

Note technique — Capacité d'assainissement

Projet : réaménagement du camping de la Plage — Giffaumont-Champaubert (51) — PA 051 269 26 00002

Cabinet Ah-Thon-Vandamme, architecte — 16/07/2026 — annexe au dossier d'examen au cas par cas et à la notice PA2

1. Organisation du service

L'assainissement collectif (collecte, transport, dépollution) est exercé en régie par la **Communauté de Communes Perthois-Bocage et Der**, Giffaumont-Champaubert figurant parmi les neuf communes desservies (source : observatoire national SISPEA, fiche commune 51269 ; site de la communauté de communes). La station de traitement est exploitée par Veolia Eau.

2. Le réseau et la station

- Réseau **séparatif** ; la commune ne compte **pas d'assainissement individuel** (annexes sanitaires du PLU).
- Station d'épuration de Giffaumont : **capacité nominale 2 100 équivalents-habitants**, boues activées, rejet dans la Droye (bilan annuel du service, année 2020 ; annexes sanitaires du PLU).
- **Charge organique entrante maximale constatée : 44,28 kg DBO5/j, soit 738 EH (année 2020)** — environ 35 % de la capacité nominale (bilan annuel du service, publié par la communauté de communes).
- La station est dimensionnée pour la fréquentation touristique du pôle du lac du Der (station nautique, port de 400 anneaux, campings, village de vacances), très supérieure à la population permanente (~278 habitants).

3. Les décisions administratives récentes

- **Zonage d'assainissement approuvé le 20 mai 2021** (délibération n° 52/2021 du conseil communautaire, après enquête publique du 10 avril au 10 mai 2021 et rapport sans réserve du commissaire enquêteur) : **assainissement collectif retenu sur l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables** de la commune.
- **Décision MRAe Grand Est n° 2021DKGE5 du 19 janvier 2021** (examen au cas par cas du zonage) : la station est « jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2019 » et « sa capacité de traitement permet de répondre aux besoins de la commune ».

4. Le cadre d'urbanisme

- Règlement du PLU, **article AUTC 4** : « le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute nouvelle construction qui le requiert. Le

branchement est à la charge du pétitionnaire » ; rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées interdit.

5. Le projet

- **Eaux usées** : raccordement sur le collecteur séparatif existant rue de la Cachotte, en extrémité d'opération. Charge estimée : **100 à 120 EH**, à forte saisonnalité, venant en substitution des usages du camping existant : 84 emplacements, capacité attestée par la décision de classement Atout France du 8 juin 2018 (établissement n° C51-044640-002, 2 étoiles Tourisme, 84 emplacements nus).
- **Eaux pluviales** : infiltration à 100 % à la parcelle (tranchées d'infiltration), voirie en concassé stabilisé perméable — aucun apport au réseau d'eaux usées, aucun rejet nouveau au milieu superficiel.
- Le raccordement s'effectue sur le collecteur public d'assainissement existant, rue de la Cachotte, l'article AUTC 4 du règlement du PLU rendant ce raccordement obligatoire.

Pièces justificatives jointes

1. Décision MRAe n° 2021DKGE5 du 19/01/2021 (dispense d'évaluation du zonage d'assainissement).
2. Délibération n° 52/2021 du 20/05/2021 (approbation du zonage).
3. Plan de zonage d'assainissement (annexe 1a) et zonage pluvial (annexe 1b).
4. Bilan annuel 2020 du système d'assainissement (extraits : identification, capacité, charges).